

Sainte-Foy, le 21 juin 2002

Objet : Fournitures effectuées par un organisme à but non lucratif
N/Réf. : 02-0105581

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de fournitures effectuées par *****.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Ainsi, tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

1. ***** (« OBNL ») est un organisme à but non lucratif.
2. *****.
3. L'OBNL n'est pas un inscrit. Il paie les taxes lors de ses dépenses mais ne facture pas les taxes à l'égard de ses fournitures.
4. L'OBNL existe depuis plus de *** ans et regroupe des gens d'affaires (individus et corporations).

5. L'OBNL organise, pour ses membres et leurs invités, de 8 à 10 activités annuelles étant principalement des dîners, soupers, gala, golf, etc.
6. Lors des activités, des bourses sont remises à *****, et ce, à même les profits réalisés lors des activités et les sommes reçues, sous forme de commandite spéciale, d'autres organismes privés ou gouvernementaux.
7. L'OBNL est composé de différentes catégories de membres, à savoir :
 - Les membres *** dont le droit d'adhésion est de *** \$. Ces membres ont le droit de voter aux assemblées, reçoivent le journal mensuel et peuvent participer aux activités en payant le droit d'entrée.
 - Les membres *** paient un droit d'adhésion de *** \$. Ils bénéficient des mêmes droits que les membres ordinaires en plus de recevoir, gratuitement, *** billet d'entrée pour chacune des activités organisées par l'OBNL.
 - Les membres *** paient un droit d'adhésion de *** \$. Ils bénéficient des mêmes droits que les membres ordinaires en plus de recevoir, gratuitement, *** billets d'entrée pour chacune des activités organisées par l'OBNL.
 - Les membres *** paient un droit d'adhésion de *** \$. Ils bénéficient des mêmes droits que les membres ordinaires en plus de recevoir, gratuitement, *** billets d'entrée pour chacune des activités organisées par l'OBNL.
 - Les membres *** paient un droit d'adhésion de *** \$. Ils bénéficient des mêmes droits que les membres ordinaires en plus de recevoir, gratuitement, *** billets d'entrée pour chacune des activités organisées par l'OBNL.
8. Parmi les membres *****, certains paient leurs cotisations en argent, d'autres en services (membres échanges) et d'autres une combinaison des deux.
9. Dans les livres comptables de l'OBNL, seules les cotisations en argent sont présentement comptabilisées. Il en va de même pour le coût des activités puisque certaines font aussi l'objet d'échanges.

Interprétation demandée

1. Quel est le traitement fiscal, sous les régimes de la TPS et de la TVQ, des activités effectuées par l'OBNL?
2. Quel est le traitement fiscal, sous les régimes de la TPS et de la TVQ, du droit d'adhésion payé par les membres de l'OBNL?
3. Quel est le traitement fiscal applicable, sous les régimes de la TPS et de la TVQ, à l'égard de la contrepartie des activités ou du droit d'adhésion qui peut être payé en argent ou en services?
4. Comment définir les fournitures taxables effectuées par l'OBNL pour déterminer s'il rencontre les conditions du statut de petit fournisseur?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Question 1 : Quel est le traitement fiscal, sous le régime de la TPS, des activités effectuées par l'OBNL?

Nous comprenons que l'OBNL organise, annuellement, de 8 à 10 activités de financement telles que des dîners, des soupers, des galas, des tournois de golf, etc. De plus, l'OBNL remet des bourses, en argent, à ****.

Selon le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, une fourniture est taxable lorsqu'elle est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale et qu'elle n'est pas exonérée en vertu des dispositions de l'annexe V de la Loi fédérale.

- *Activités de financement*

L'OBNL constitue un « organisme du secteur public » en vertu du paragraphe 123(1) et de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Certaines fournitures effectuées par un organisme de service public peuvent être exonérées en vertu de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale.

Cependant, aucune des activités de financement effectuées par l'OBNL ne rencontrent les dispositions prévues à la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Par conséquent, les activités de financement de l'OBNL constituent des fournitures taxables.

- *Bourses* ****

Selon le paragraphe 123(1) de la Loi fédérale, une « fourniture » comprend la livraison de biens ou la prestation de services, notamment par donation. Cependant, le terme « biens » ne comprend pas l'argent.

Ainsi, la remise de bourses, en argent, **** ne constitue pas une fourniture pour les fins du régime de la TPS.

Question 2 : Quel est le traitement fiscal, sous le régime de la TPS, de la fourniture du droit d'adhésion payé par les membres de l'OBNL?

Nous comprenons que les membres de l'OBNL paient un droit d'adhésion dont le montant varie selon la catégorie de membres.

Par ailleurs, l'OBNL constitue un « organisme du secteur public » en vertu du paragraphe 123(1) et de l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale. Sous réserve d'un choix exercé en vertu de l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de la Loi fédérale, la fourniture d'un droit d'adhésion à un organisme du secteur public est généralement exonéré lorsque ce droit ne confère aux membres de l'organisme que les avantages suivants, à savoir :

« (...)

- a) *un avantage indirect qui est censé profiter à l'ensemble des membres;*
- b) *le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou litiges intéressant les membres, fournis par l'organisme;*
- c) *le droit de voter aux assemblées ou d'y participer;*
- d) *le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services fournis pour une contrepartie distincte de la contrepartie du droit d'adhésion, égale à la juste valeur marchande des biens ou services au moment de la fourniture;*
- e) *le droit de recevoir un rabais sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture à effectuer par l'organisme, dans le cas où la valeur totale de tels rabais auxquels un membre a droit en raison de son droit d'adhésion est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion;*
- f) *le droit de recevoir des bulletins, rapports et publications périodiques :*
 - (i) *dont la valeur est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion,*
 - (ii) *qui donnent des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'organisme mais qui ne sont pas des bulletins, rapports ou publications périodiques dont la valeur est appréciable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion et que l'organisme vend habituellement aux non-membres. »*

- *Catégories *****

La fourniture de biens ou de services, tels que des billets gratuits aux activités de financement de l'OBNL, constitue un avantage qui n'est pas prévu à l'article 17 de la partie VI de l'annexe V de Loi fédérale. Par conséquent, la fourniture du droit d'adhésion aux membres des catégories *** est une fourniture taxable sous le régime de la TPS.

- *Catégorie ****

Par ailleurs, nous comprenons que les seuls avantages fournis aux membres de la catégorie *** sont les suivants :

- i) Le droit de voter aux assemblées des membres;
- ii) Le droit de participer aux activités de financement en payant le droit d'entrée;
- iii) Le droit de recevoir le bulletin mensuel ****.

Dans ces circonstances, la fourniture du droit d'adhésion à la catégorie de membre *** sera exonérée dans la mesure où le bulletin n'est pas habituellement vendu aux non-membres, qu'il se limite à donner des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'OBNL et que la valeur de ce bulletin est négligeable en regard de la contrepartie du droit d'adhésion à la catégorie de membre ordinaire.

Question 3 : Quel est le traitement fiscal applicable, sous le régime de la TPS, à l'égard de la contrepartie des activités ou du droit d'adhésion qui peut être payé en argent ou en services?

Le paragraphe 165(1) de la Loi fédérale prévoit que la TPS doit être calculée sur la valeur de la contrepartie d'une fourniture taxable.

En vertu du paragraphe 153(1) de la Loi fédérale, la valeur de la contrepartie d'une fourniture est réputée correspondre, si la contrepartie est sous forme d'un montant d'argent, à ce montant; sinon, à sa juste valeur marchande au moment de la fourniture.

Nous comprenons que l'OBNL ne fait pas partie d'un « réseau de troc » au sens du paragraphe 181.3(1) de la Loi fédérale et que la contrepartie de ses fournitures n'est pas payée, en tout ou en partie, par un troc de biens visé au paragraphe 153(3) de la Loi fédérale.

Par conséquent, l'OBNL doit calculer la taxe sur la juste valeur marchande de ses fournitures et non seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture qui est payée partiellement en argent.

Question 4 : Comment définir les fournitures taxables effectuées par l'OBNL pour déterminer s'il rencontre les conditions du statut de petit fournisseur?

En vertu de l'article 240 de la Loi fédérale, une personne qui effectue une fourniture taxable est tenue d'être inscrite à moins, entre autres, de se qualifier à titre de « petit fournisseur ».

L'OBNL est un « organisme de services publics » au sens du paragraphe 123(1) de la Loi fédérale.

Généralement, un organisme de services publics se qualifie de « petit fournisseur » tout au long d'un trimestre civil donné et du premier mois suivant si la valeur totale de la contrepartie de ses fournitures taxables qui devient due ou qui est payée au cours des quatre trimestres civils précédant le trimestre donné ne dépasse pas le seuil de 50 000 \$.

Dans le présent dossier, le test du petit fournisseur doit tenir compte de toutes les fournitures taxables de l'OBNL, et ce, qu'il s'agisse de fournitures de droits d'adhésion ou d'activités de financement.

Lorsque le seuil de 50 000 \$ est atteint en additionnant la contrepartie des fournitures taxables effectuées au cours des quatre trimestres civils précédents, le statut de petit fournisseur se prolonge tout au long du mois qui suit le trimestre au cours duquel le seuil est atteint, sauf si les fournitures effectuées au cours de ce mois excèdent le seuil.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Conformément au principe général d'harmonisation des régimes de la TVQ et de la TPS, les réponses aux questions formulées précédemment sous le régime de la TPS sont au même effet sous le régime de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez recevoir, ***, l'expression de nos salutations distinguées.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques